

Arrêt

n° 75 535 du 21 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 octobre 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 16 janvier 2012.

Vous êtes né le 7 juin 1978 à Guediawaye. Vous êtes célibataire. Vous n'avez pas été à l'école. Vous vivez à Dakar et vous êtes sans emploi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 25 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Votre première expérience homosexuelle avec Mara Diallo s'est bien passée et depuis lors, vous avez découvert votre orientation homosexuelles.

En 2010, vous rencontrez Michel, un touriste français, avec qui vous entamez une relation amoureuse. En septembre 2011, Michel est en vacances au Sénégal, vous passer alors une semaine à l'hôtel avec lui.

Le jour du départ de Michel, Thierno N'diaye vous appelle pour vous emprunter de l'argent. Vous lui donnez rendez-vous à l'hôtel où vous vous trouvez avec Michel. Vous lui donnez le numéro de votre chambre.

Lorsque Thierno arrive, il ouvre la porte et vous découvrez, Michel et vous, en train d'entretenir une relation intime. Thierno veut vous frapper mais les gardes de l'hôtel arrivent pour l'en empêcher. Michel et vous en profitez pour partir.

Vous vous rendez alors dans le village de N'gor. La nuit, Michel va prendre son avion et part. Vous allez chez votre ami Omar Mengue dans un autre quartier de Dakar. Quelques jours plus tard, votre ami Ousame N'dien vous trouve une place dans un bateau de marchandise et c'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 1 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA estime que de nombreux éléments discréditent fortement le fait que vous craignez réellement des persécutions ou que vous risquez d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, vous êtes présent en Belgique au mois de mars 2011 et vous vous renseignez sur les différentes possibilités de séjour en Belgique dont la procédure d'asile ; cohabitation légale, mariage, naturalisation (lettre de la commune de Diksmuide 05/04/2011). Vous êtes ensuite arrêté par la police belge le 14 novembre 2011. Vous recevez un ordre de quitter le territoire le 14 novembre 2011 et vous êtes placé en centre fermé. Le 22 décembre 2011, un sauf-conduit est délivré à votre nom pour permettre votre retour au Sénégal. Le 11 janvier, vous émettez un refus verbal lors d'une tentative de rapatriement. Le 12 janvier, vous introduisez une demande d'asile. Le CGRA constate qu'alors que vous étiez au courant de la procédure d'asile depuis mars 2011, vous ne demandez l'asile qu'en janvier 2012, alors que vous faites l'objet d'un réquisitoire de réécrou. Cette demande d'asile tardive semble donc avoir été introduite dans le seul but d'éviter votre éloignement du pays et non en raison de craintes réelles de persécutions ou d'atteintes graves.

Ensuite, rien n'indique vous soyez retourné au Sénégal après mars 2011. Un certain nombre d'éléments tendent à prouver que vous étiez présent en Belgique au moment des faits de persécution que vous invoquez ; votre arrivée en mars 2011 attestée dans votre passeport, vos démarches en avril 2011 auprès de l'ambassade du Sénégal à Dakar, la date d'arrivée en mai 2011 mentionnée dans le rapport administratif du contrôle des étrangers ayant précédé votre mise sous écrou. Donc rien ne prouve que vous soyez retourné au Sénégal et que vous étiez sur place au moment des faits de persécution. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le CGRA a de fortes raisons de croire que vous n'étiez pas au Sénégal au moment des faits de persécution que vous invoquez.

Deuxièmement, le CGRA constate des contradictions et des invraisemblances en vos propos.

Tout d'abord, interrogé à ce sujet, vous déclarez lors de votre audition n'avoir jamais voyagé en Europe (idem, p.7). Ensuite, vous dites n'avoir jamais fait de demande visa avec votre passeport (ibidem). Confronté au fait que le CGRA a des éléments en sa possession prouvant que vous étiez en Belgique

en mars 2011. Après avoir démenti, vous avouez être venu en Belgique auparavant (*idem*, p.8). Vous maintenez toutefois n'avoir jamais eu un visa à votre nom (*idem*, p.9). Or le CGRA possède la copie de ces visas ainsi que les preuves de votre entrée dans la zone Schengen en juin 2010 ainsi qu'en mars 2011 (cfr dossier administratif).

*De même, vous déclarez lors de votre audition avoir perdu votre carte d'identité il y a deux ans au Sénégal (*idem*, p.6). Or, la CGRA est également en possession d'une copie de votre carte d'identité (cfr dossier administratif). Vous étiez donc en possession de votre carte d'identité lors de vos séjours en Belgique après la date où vous dites l'avoir perdue.*

Vos propos contradictoires par rapport à l'information objective en possession du CGRA font peser une lourde hypothèque sur la crédibilité globale de votre récit.

Troisièmement, quand bien même vous étiez présent au Sénégal lors des faits de persécution que vous invoquez, quod non en l'espèce, ceux-ci n'emportent pas non plus la conviction. En effet, le CGRA constate des invraisemblances au sujet des événements survenus que vous évoquez, ceux là même qui vous ont poussé à quitter le Sénégal.

Le CGRA estime invraisemblable votre comportement à l'hôtel qui a conduit votre ami Thierno à vous surprendre alors que vous entreteniez une relation intime avec Michel.

*En effet, lors de votre séjour à l'hôtel avec votre partenaire, vous communiquez à Thierno le nom de l'hôtel et le numéro de votre chambre dans le but qu'il vienne vous y retrouver. Pourtant, vous entamez une relation intime avec Michel dans votre chambre, sans fermer la porte à clé, alors que vous attendez l'arrivée de Thierno (audition, p.8 et pp. 10-11). Interrogé sur votre attitude imprudente vous vous contentez de répondre que vous avez oublié de fermer la porte à clé et que vous pensiez que lorsque votre ami arriverait, vous seriez assis en train de parler avec Michel (audition, pp.10-11). Ces explications ne permettent pas de justifier un comportement d'une telle imprudence de la part d'une personne connaissant les risques qu'il encourre si son homosexualité était découverte dans le contexte homophobe sénégalais. Vous dites en effet qu'au Sénégal, les homosexuels ne sont pas acceptés par les musulmans, qu'ils ne sont pas protégés par la police et que dans la rue, ils sont maltraités et tapés (*idem*, p.20). Or la probabilité que Thierno vous surprenne ce jour là était des plus élevée. Dès lors, le caractère vécu de cette situation ne convainc pas le CGRA et partant, ne permet pas de tenir pour établie votre orientation sexuelle.*

*Ensuite, vous avancez que Thierno était au courant de votre homosexualité depuis vos 25 ans (*idem*, p.10). Or, lorsqu'il vous surprend avec Michel il veut vous frapper et vous dénonce à tout le monde (*idem*, p.10 et p.12). Vous expliquez ce rejet soudain de votre homosexualité par le fait qu'il a été choqué en voyant de ses propres yeux une de vos relations intimes (*idem*, p.12). Vos explications n'expliquent pas son comportement. S'il était tellement enclin à vous dénoncer, il aurait eu tout le loisir de le faire précédemment étant donné que vous lui avez avouez votre homosexualité 3 ans plus tôt (*idem*, p.11). Le CGRA estime ces faits hautement improbables et le confortent dans sa conviction que les faits de persécution que vous invoqué sont invraisemblables.*

Quatrièmement, votre demande d'asile repose sur une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas crédible. En effet, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Tout d'abord, nous l'avons vu ci-dessus, votre comportement à l'hôtel alors que vous attendiez la visite de Thierno est hautement imprudent et de ce fait ne convainc pas le CGRA sur la réalité de votre orientation sexuelle.

*Ensuite, vous avancez que les personnes travaillant à la réception de l'hôtel où vous vous trouviez savent que Michel et vous êtes en couple (*idem*, p.12). Elles ont même dit à Thierno le jour où il est venu que vous étiez avec votre copain et qu'il ne fallait pas vous déranger (*idem*, p.11). D'ailleurs, à chaque fois que vous vous rendez à l'hôtel vous expliquez à la réception que vous êtes venu avec votre*

copain en réservant une chambre (idem, p.12). Vous justifiez ce comportement imprudent en disant que «les gens de l'hôtel, ils prennent l'argent alors ils s'en foutent mais les autres c'est un problème» (ibidem). Or les problèmes que vous invoquez sont basés principalement sur le fait que la société sénégalaise est profondément homophobe. Votre comportement ne correspond donc pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Cinquièmement, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité grâce à votre extrait de naissance et à votre certificat de célibat, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante reproduit, en substance, un exposé des faits similaire à celui présenté dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, à titre « strictement subsidiaire », l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'estime pas utile d'exposer la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste, en substance, l'analyse de la crédibilité du récit faite par la partie défenderesse.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar du statut qu'il revendique. Partant, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4.1. Le Conseil estime, quant à lui, qu'il convient d'examiner, de prime abord, si le premier motif de l'acte attaqué est établi ou non.

4.4.2. Ce premier motif porte, d'une part, sur l'absence de preuve que le requérant, arrivé sur le territoire belge en mars 2011 et le 5 mai 2011 (voir pièce 8 du dossier administratif), est retourné par la suite au Sénégal et, d'autre part, sur le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant ayant été arrêté le 14 novembre 2011 par la police belge, un ordre de quitter le territoire lui ayant été délivré le même jour, il n'a introduit sa demande d'asile que le 12 janvier 2012, la partie défenderesse soulignant, au passage, la connaissance des procédures dans le chef du requérant depuis le mois de mars 2011 comme indiqué dans le premier motif de l'acte attaqué. Or, rien dans la requête ne vient infirmer ces constats.

4.4.3.1. Il ressort donc des pièces de procédure que les constats réalisés par la partie défenderesse et repris comme premier motif de la décision attaquée sont établis.

4.4.3.2. Plus particulièrement, il ne ressort pas du dossier administratif, ni même de la requête, que le requérant démontre qu'arrivé en Belgique en mars 2011 et également le 5 mai 2011 (selon rapport administratif de contrôle d'un étranger / pièce 8 du dossier administratif), il serait entretemps retourné au Sénégal et aurait vécu l'évènement qu'il relate à l'appui de son récit. A cet égard, mis à part que la partie requérante « *ne nie pas le fait qu'elle a déjà visité la Belgique au passé* », celle-ci ne répond pas à ce premier motif, lequel apparaît comme étant, pourtant, un préalable déterminant dans l'examen de la crédibilité du récit du requérant et partant, de la crainte qu'il nourrit en cas de retour au Sénégal.

Interrogée à l'audience sur ce premier motif, la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément infirmant ce motif.

4.4.3.3. Il s'ensuit que les constats ainsi réalisés par la partie défenderesse sont établis. En outre, le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile, compte tenu des circonstances de faits propres au cas d'espèce (voir décision attaquée ci-dessus et repris au point 4.4.2.), confirme la conclusion de la partie défenderesse à refuser toute crédibilité au récit évoqué et, partant, aux craintes qui en découleraient.

4.5. Ces constats suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'apportant aucune explication quant à ce premier motif spécifique, mais fondamental.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision*

attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, la partie requérante ne précise aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT